

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'emploi et de  
la fonction publique  
-----

Papeete, le

27 MAI 2024

N° 34-2024

Document mis  
en distribution

Le 27 MAI 2024

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur  
le projet de loi autorisant la ratification de la convention  
n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la  
fonction publique,

par les représentants Madame Tahia BROWN et  
Monsieur Ernest TEAGAI,

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 199/DIRAJ du 15 avril 2024, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

**I. La Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981**

La Convention n° 155 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs a été adoptée le 22 juin 1981.

Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1983 et a été ratifiée, au 21 décembre 2023, par 80 États dont 17 États membres de l'Union européenne.

Elle vise à promouvoir un environnement de travail sûr et sain pour tous les travailleurs. Elle établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et autres problèmes liés à la sécurité et à la santé des travailleurs. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures de sécurité et de santé au travail.

La Convention n° 155 se compose de 30 articles, répartis en 5 parties :

- la partie I (articles 1<sup>er</sup> à 3) concerne le champ d'application de la convention (qui s'applique à toutes les branches d'activité économique avec la possibilité pour les États membres d'exclure certaines branches d'activité après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs) et les définitions ;

- la partie II (articles 4 à 7) est relative aux principes d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;

- la partie III (articles 8 à 15) traite de l'action au niveau national, qui précise que les membres de la convention devront prendre les mesures (législatives, réglementaires ou autres) nécessaires pour mettre en œuvre la politique nationale précédemment citée ;

- la partie IV (articles 16 à 21) porte sur l'action au niveau de l'entreprise et précise notamment les obligations des employeurs en entreprise en matière de santé et de sécurité au travail (faire en sorte que les lieux de travail et le matériel utilisé, les agents chimiques, physiques ou biologiques ne présentent aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs), l'obligation pour les employeurs de prévoir en cas de besoin des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents ainsi que diverses mesures qui devront être prises en entreprise (coopération des travailleurs à l'accomplissement des obligations incombant à l'employeur ; coopération des représentants des travailleurs avec l'employeur ; etc.) ;

- la partie V (articles 22 à 30) concerne les dispositions finales (entrée en vigueur, dénonciation de la convention, communications diverses, etc.).

Lors de la 110<sup>e</sup> Session de la Conférence internationale du travail<sup>1</sup> (CIT) tenue à Genève (Suisse) en juin 2022, l'adoption de la « Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT »<sup>2</sup> a permis d'ériger la santé et la sécurité au travail au rang de principes et droit fondamentaux au travail. Ainsi, sont désormais considérées comme étant « des conventions au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) », la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (celle-ci ayant déjà été ratifiée par la France en 2014).

C'est dans ce contexte qu'est proposé le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 155 précitée, soumis à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française.

## **II. Les incidences en Polynésie française**

La convention n° 155 porte sur le droit du travail, compétence relevant de la Polynésie française. En cas de ratification de la convention par la France et de son extension à la Polynésie française, le Pays sera donc compétent pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes établis par la convention.

La Polynésie française a renforcé, depuis 2011, sa réglementation afférente à la sécurité et à la santé au travail, en mettant l'accent sur la prévention des risques. Des dispositions en ce sens sont donc consacrées par le code du travail au sein de la partie IV « Santé et Sécurité au travail » (articles Lp. 4111-1 à Lp. 4729-2), détaillée en 7 livres :

- Livre I : Dispositions générales ;
- Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail ;
- Livre III : Équipements de travail et moyens de protection ;
- Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition ;
- Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ;
- Livre VI : Institutions et organismes de prévention ;
- Livre VII : Contrôle et sanctions.

Ainsi, les dispositions de la Convention n° 155 ne posent pas de difficultés particulières vis-à-vis de la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Concernant le champ d'application de cette convention, l'article Lp 4111-1 du code du travail polynésien prévoit que la partie IV « Santé et Sécurité au travail » s'applique aux « établissements et groupements de toute nature, publics ou privés, même s'ils ont un caractère coopératif, y compris ceux dispensant un enseignement technique ou professionnel et les ateliers où ne sont employés que les membres de la famille ».

La partie IV du code du travail a mis en place :

- les principes généraux de prévention parmi lesquels les obligations liées aux employeurs et aux salariés. L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du salarié (salubrité des lieux, équipements aux normes) et le salarié dispose d'un droit d'alerte et de retrait ;

---

<sup>1</sup> Instance décisionnelle de l'OIT, qui rassemble les délégués des gouvernements, des travailleurs et des employeurs des États membres. Elle élabore et adopte les normes internationales du travail.

<sup>2</sup> Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, [adoptée le 10 juin 2022](#)

- des dispositions sur l'information du salarié et sa formation à la sécurité ;
- des mesures de protection de certaines catégories de travailleurs (femmes enceintes, jeunes travailleurs) ;
- un ensemble de dispositions relatives à la prévention de certains risques d'exposition (risques chimiques, amiante, exposition au bruit, au plomb, aux rayonnements ionisants, au courant électrique). Si la réglementation européenne n'est pas d'application directe en Polynésie française, celle-ci peut s'y référer dans le code du travail lorsqu'elle l'estime nécessaire. De même, certaines normes françaises, notamment la norme AFNOR, servent de référence, pour exemple, dans la prévention des risques à l'amiante ;
- des mesures particulières pour certains secteurs d'activité (les travaux sous-marins, les travaux du bâtiment avec la mise en place d'une coordination dans le cas d'opérations conjointes de plusieurs entreprises) ;
- un dispositif particulier pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, incluant la liste de ces maladies avec une prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale en cas de déclaration auprès de celle-ci ;
- un suivi médical de chaque travailleur par le service de santé au travail.

La participation des salariés à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé des travailleurs est assurée notamment par la mise en œuvre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) dans les entreprises.

Au niveau institutionnel, la Polynésie française dispose d'un comité technique consultatif, auprès de la direction du travail, composé notamment de 5 représentants des employeurs et 5 représentants des salariés, dont la principale mission est de contribuer à l'élaboration de la politique de prévention des risques professionnels.

L'application des dispositions prévues par le code du travail et en particulier par la partie IV est soumise au contrôle des inspecteurs et contrôleurs du travail de la Polynésie française et en cas de non-respect à sanction administrative et/ou pénale, y compris des peines d'emprisonnement.

La direction du travail a par ailleurs mis en place une cellule conseil et un bureau de l'inspection médicale du travail et de la santé au travail, intervenant directement en soutien des salariés et des employeurs.

En conséquence, la réglementation en vigueur permet de répondre aux obligations fixées par la Convention n° 155 de 1981.

En l'absence de données fiables concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail, il est à noter qu'une vaste enquête à mener sur les expositions professionnelles et leurs effets sur la santé des travailleurs polynésiens a été décidée en 2024. Les résultats de cette enquête permettront d'élaborer une politique de santé au travail en collaboration avec les organisations d'employeurs et les représentants des travailleurs, en prenant en compte les enjeux majeurs identifiés avec l'appui du comité technique consultatif.

Cette démarche est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des travailleurs en Polynésie française. En identifiant les risques professionnels spécifiques et en élaborant des mesures préventives adaptées, cette politique contribuera à améliorer les conditions de travail et à protéger la santé des travailleurs.

La réglementation polynésienne étant déjà conforme aux dispositions de la Convention n° 155 de l'OIT, la ratification de la convention ne nécessitera pas de modification en droit interne dans la législation du travail.

Néanmoins, des évolutions en lien avec ces sujets mais ne relevant pas de la réglementation du travail apparaissent nécessaires, comme par exemple le contrôle des règles relatives à la sécurité et à la santé au travail dans le secteur public et l'inclusion des questions de sécurité, d'hygiène et de milieu de travail dans les programmes d'éducation et de formation.

Enfin, il est à noter que la Polynésie française adhère aux deux réserves qui seront émises par le Gouvernement national lors de la ratification de la Convention n° 155, relatives à l'exclusion du champ d'application de la convention les branches d'activité de la navigation maritime et de la pêche ainsi que le personnel navigant de l'aéronautique civile, afin de garantir d'une part la sécurité immédiate du navire et des personnes présentes à bord et d'autre part, la sécurité des opérations aériennes (sécurité de l'aéronef et des personnes transportées).

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, la commission de l'emploi et de la fonction publique, réunie le 27 mai 2024, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

**Tahia BROWN**

**Ernest TEAGAI**

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE  
-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 199/DIRAJ du 15 avril 2024 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS